

RECENSEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Cadre légal

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dispose qu'«*afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.* »

Le législateur a laissé le soin à chaque département de définir la notion d'espace naturel sensible en fonction de ses propres caractéristiques biogéographiques.

Le Département de l'Essonne a défini pour son territoire, **la notion d'espace naturel sensible autour de 3 critères :**

- La richesse naturelle (floristique, faunistique, géologique),
- La qualité du cadre de vie (paysages naturels, culturels, intérêt pédagogique ou pour la détente),
- La fragilité (pression d'urbanisation, urbanisation non contrôlée, problèmes liés à la gestion, présence de nuisances ou de pollutions diverses).

La définition en Essonne d'un Espace Naturel Sensible est :

Toute zone non urbanisée qui présente un caractère de rareté et de fragilité est un espace naturel sensible.

Les objectifs du recensement

Le recensement des ENS est un inventaire des secteurs pouvant relever de la politique ENS du Département. A ce titre, il constitue une enveloppe « projet » permettant de reconnaître l'intérêt écologique et paysager d'un espace pour lequel des subventions au titre des ENS peuvent être sollicitées pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement de ces derniers.

Les principaux objectifs du recensement sont les suivants :

- **Identifier les entités naturelles présentant une valeur patrimoniale,**
- **Mettre en place un cadre géographique pour l'utilisation de la Taxe affectée aux ENS et la mise en place des zones de préemption au titre des ENS.**

En fonction des trois critères précédemment cités, entre 1991 et 1994, un inventaire des ENS a été conduit progressivement par secteurs géographiques en concertation avec les 196 communes essonniennes. Celui-ci a par la suite été peu à peu remis à jour en fonction des modifications des documents d'urbanisme des communes et des projets de préservation de milieux naturels portés par le Département, la Commune, l'Agence des Espaces Verts...

Le recensement n'a pas de valeur juridique, par contre, seul un espace recensé peut bénéficier des aides sur le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les ENS. Dans le cadre de l'octroi des subventions, une convention est signée et des obligations de préservation et de protection du patrimoine naturel sont indiquées.

Procédure de classement

Les **conditions pour inclure ou modifier le recensement** sont les suivantes :

- Intérêt écologique et paysager réel ou potentiel
- Classement en zone N (ou A si intérêt écologique réel) au PLU
- Délibération du Conseil municipal accompagnée d'un plan de situation des nouveaux périmètres
- Délibération du Conseil départemental entérinant les modifications

Les **conditions pour exclure un ENS** du recensement sont les suivantes :

- Le site ne présente plus de caractéristiques ou de vocations naturelles : espace dégradé, boisement éliminé, mare comblée, urbanisation...
- Modification du zonage dans les documents d'urbanisme de la commune : le site est passé en zone U ou AU au PLU,
- **Zonage A dont la fonction du terrain est la culture céréalière (« grandes cultures »)**,
- Les retraits doivent être compensés par des ajouts de nouveaux sites au recensement des ENS,
- Délibération du Conseil municipal accompagnée d'un plan de situation des nouveaux périmètres,
- Délibération du Conseil départemental entérinant les modifications.

Remarque : une seule délibération peut concerner à la fois les retraits et les ajouts au recensement des ENS.

ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Cadre légal

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 17 mai 2013 stipule que, « pour la mise en oeuvre de la politique [des Espaces Naturels Sensibles], le conseil départemental peut créer des zones de préemption. Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, les zones de préemption sont créées avec l'accord du conseil municipal. (...) A l'intérieur de ces zones, le département dispose d'un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

(...)

Le département peut déléguer son droit de préemption (..) sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France. Les biens acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Le droit de préemption ENS est exercé par le Département à l'occasion de la mise en place de sa politique de préservation et d'ouverture des espaces naturels.

Le Département peut déléguer son droit de préemption à la Commune, à la Communauté d'agglomération ou à la Communauté de communes, à l'Agence des Espaces Verts et au Syndicat de rivière compétent sur le territoire concerné.

La Commune peut aussi substituer le Département quand celui-ci renonce à exercer son droit de préemption.

La Définition du droit de préemption est :

C'est la faculté, donnée à une collectivité publique ou à un organisme, d'acquérir par priorité, dans certaines zones préalablement définies, les biens mis en vente, dans le but de réaliser des opérations d'intérêt général.

Les objectifs des zones de préemption

Les principaux objectifs des zones de préemption ENS sont les suivants :

- Assurer une veille foncière sur les terrains naturels,
- Constituer un patrimoine foncier naturel préservé.

Remarques :

- Les propriétaires des parcelles en zone de préemption restent propriétaires aussi longtemps qu'ils le souhaitent,
- En cas de transmission du foncier dans la famille (héritage), le droit de préemption ENS ne s'applique pas,
- En cas de vente, la collectivité détentrice du droit de préemption est prioritaire sur l'achat des parcelles,
- Le Département privilégie l'acquisition amiable (visite du prestataire foncier),
- L'acquisition des parcelles est réalisée sur la base du prix fixé par le Service des Domaines.

Procédure de classement en zone de préemption

Les **conditions pour inclure ou modifier les zones de préemption** sont les suivantes :

- Espace recensé ENS,
- Classement en zone N au PLU,
- Projet concret de la collectivité en faveur de la préservation de la biodiversité et des paysages,
- Délibération du Conseil municipal accompagnée d'un plan de délimitation des nouveaux périmètres, d'un plan cadastral et éventuellement d'une liste parcellaire, avec demande de délégation du droit de préemption le cas échéant,
- Saisine par le Département de la Chambre d'agriculture et du Comité régional de la Propriété forestière (CRPF) pour avis sur les nouveaux périmètres,
- Délibération du Conseil départemental entérinant la modification,
- Publication dans deux journaux locaux.

Les **conditions pour exclure un ENS** des zones de préemption sont les suivantes :

- Le site n'est plus recensé ENS,
- Abandon du projet de préservation de la biodiversité,
- Les retraits doivent être compensés par des ajouts de nouvelles parcelles en zone de préemption ENS,
- Délibération du Conseil municipal accompagnée d'un plan de délimitation des nouveaux périmètres, d'un plan cadastral et d'une liste parcellaire, avec demande de délégation du droit de préemption le cas échéant,
- Saisine par le Département de la Chambre d'agriculture et du Comité régional de la Propriété forestière (CRPF) pour avis sur les nouveaux périmètres,
- Délibération du Conseil départemental entérinant la modification,
- Publication dans deux journaux locaux.

Remarque : une seule délibération peut concerner à la fois les retraits et les ajouts aux zones de préemption ENS.